



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06027868

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

25. 01. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Centre de Coordination, d'Etudes et de Formation**

Forme juridique **asbl**

Siège **Rue Grégoire Soupart, 13
6200 Châtelet**

N° d'entreprise **465 121 829**

Objet de l'acte : **modification statutaires et coordinations des versions**

extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19.12.2005

Les membres de l'association sans but lucratif belge "Centre de Coordination, d'Etudes et de Formation", ont convenu en l'an 2005, le 19 décembre, de modifier, sous seing privé, les statuts et d'arrêter un texte unique coordonnant les statuts primitifs et les modifications survenues, de sorte qu'à partir de ce jour, l'association est régie conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que revue le 2 mai 2002 par les statuts repris ci-dessous.

Titre I :

Article 1: L'association prend pour dénomination "Centre de Coordination, d'Etudes et de Formation".

Article 2: Le siège de l'association est actuellement établi à 6200 Châtelet, rue Grégoire Soupart, 15, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 3 L'association a pour but social de soutenir, de promouvoir, d'organiser et de coordonner des projets de garde d'enfants de 0 à 16 ans, de façon qualitative basée sur un projet pédagogique et l'organisation de stages spécifiques (artistiques, culturels et sportifs). Elle oeuvre et participe à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Elle a notamment pour objectifs

1° de promouvoir, de réaliser, de finaliser les initiatives, les actions, les recherches visant à encourager, soutenir, susciter et renforcer les mécanismes d'innovation et de créations dans les secteurs de la culture, du social, de l'éducation et de la santé publique.

2° de se charger de la formation liée au secteur d'aide et services aux personnes (enfance, santé, socio-culturel, socio éducatif, etc) en élaborant, organisant et /ou dispensant, entre autres, des cours et formations.

3° d'organiser toutes activités de recherche, d'étude de conseils et de mise en place de structures ayant pour but de trouver des solutions à des problèmes socio-économiques, y compris toutes activités lui permettant de faire connaître le résultat de son travail (par exemple, de façon non limitative, organisation de rencontres, réunions, séances d'information et de formation, production audiovisuelle, etc)

L'association pourra accomplir toute opération mobilière ou immobilière de nature à faciliter la réalisation de son but social. L'association peut exercer son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger,

Article 4: L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II: Membres

Article 5 Les personnes désireuses de devenir membres de l'association posent leur candidature motivée, par écrit, auprès du Président du Conseil d'Administration. L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrément par le conseil d'administration suivant l'appréciation souveraine de celui-ci

Article 6 L'association comprend des membres. Les membres sont admis parmi les personnes physiques ou morales qui concourent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs sociaux au niveau régional ou local. Leur nombre est illimité; il ne peut être inférieur à quatre

Article 7 Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des membres. Celle-ci est au maximum de 25,- €

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 8: Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Article 9:

§ 1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Avant toute exclusion, le Conseil d'Administration devra convoquer, par recommandé, le membre devant l'Assemblée générale afin que celui-ci puisse se justifier.

§ 2. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, en cas d'absence non excusée à deux Assemblées générales consécutives. Préalablement à l'exclusion définitive d'un des membres, une notification de l'exclusion sera faite à l'intéressé par recommandé.

§ 3. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 10:

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration en-deans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

TITRE III. Gestion

Article 11: L'association est administrée par un Conseil d'Administration, formant collège, composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. En cas de vacance de mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. Le mandat des administrateurs prend fin par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme du mandat si un terme est prévu.

Article 12: Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Article 13: Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

Article 14: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire ou passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Article 15: Le Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir de représenter l'association, dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, en dehors de la représentation en ce qui concerne la gestion journalière visée à l'article 17 à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membre du personnel de l'association. Ces personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne-s chargées de la représentation générale.

Article 16: La durée du mandat des administrateurs est illimitée. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf le mandat d'administrateur-délégué qui peut être rémunéré par décision du conseil d'administration.

Article 17: Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur-délégué ou à un directeur, dont il fixera le salaire ou appointement. Le titulaire ainsi désigné à la gestion journalière a pouvoir de représenter l'association en ce qui concerne cette gestion journalière, et notamment dans le cadre défini à l'article 15, 3e alinéa, des présents statuts. Dans le cadre de la gestion journalière, l'administrateur-délégué ou le directeur gère la conduite et le développement quotidien du projet de l'association, en ce compris toutes les questions d'ordre matériel, les ressources humaines, les relations avec les partenaires extérieurs et avec les pouvoirs publics, ainsi que les relations internationales.

Article 18: Le CA peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Le CA précise le mandat ainsi délégué et la durée du mandat. Le CA peut à tout moment mettre fin à la délégation de pouvoirs spéciaux.

TITRE IV Assemblée générale

Article 19: L'assemblée des membres est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associés;
- toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 20: Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demandent. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21: Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettres missives ordinaires adressées à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le président ou par deux administrateurs. Les convocations contiennent l'ordre du jour, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toutefois, à condition que deux tiers membres soient présents ou représentés, l'assemblée peut également délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Ces décisions prises en dehors de l'ordre du jour, ne peuvent être prises que moyennant l'agrément des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 22: L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Article 23: Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Article 24: L'assemblée est valablement constituée lorsqu'une majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- 1 modifications statutaires ne touchant pas aux buts de l'association : quorum de présences requis : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, quorum de vote : 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés

Si lors de la première réunion, le quorum de présences n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, à 15 jours d'intervalle au moins, qui délibérera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés

- 2. modifications touchant aux buts de l'association ou en cas de dissolution de l'association : quorum de présences requis : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés; quorum de vote : 4/5^{ème} des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si lors de la première réunion, le quorum de présences n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, à 15 jours d'intervalle au moins, qui délibérera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés

- 3 en cas d'exclusion d'un membre effectif de l'association : quorum de présences requis : pas de quorum de présences requis; quorum de vote : 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 25: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président ou le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent, et conservé au siège de l'association, où tous les membres associés ou des tiers pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 26: Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date de décision aux annexes du Moniteur belge

TITRE V Budget et comptes

Volet B - Suite

Article 27 Chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés en date du 31 décembre et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois suivants.

TITRE VI: Dissolution, liquidation

Article 28 La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par l'article 20 de la loi précitée, après décision de l'assemblée générale.

Article 29 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et des valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VII: Dispositions transitoires

Article 30 Tout autre point non prévu par les présents statuts se règle conformément à la loi.

Art. 31. Conseil d'Administration

Les statuts modifiés étant arrêtés, les membres soussignés se réunissent en Assemblée Générale et, à l'unanimité, confirment les administrateurs suivants dans leurs mandats :

Monsieur BIERLAIRE Marcel	Rue de Villers, 171	6280 ACOZ
Monsieur FOUCART François	Rue du Colombier, 9	6041 GOSSELIES
Madame ROISIN Catherine	Rue de la Cayaudene, 20	6043 RANSART
Madame BROGNIEZ Anne-Marie	Rue de la Concorde, 12/44	6001 MARCINELLE
Monsieur GOELEN Alain	Rue Try du Scouf, 9	6032 MONT/S/MARCHIENNE
Monsieur WULFF Eric	Rue T'Serclaes de Tilly 34	6061 MONTIGNIES/S/SAMBRE
Madame FONTAINE Anne-Marie	Rue du Transvaal 48	6010 COUILLET
Monsieur PASSERINI Maxime	Rue des Trieux, 72	6150 ANDERLUES
Madame MARCELIS Reine	Chaussée de Haecht, 867	1140 Bruxelles
Monsieur BROUCKE Rudy	Rue des Meuniers 3	5001 Namur

Ce même jour, en continuité à l'Assemblée Générale, les administrateurs, à l'instant réunis en Conseil d'Administration, confirme les administrateurs suivants dans leur mandat .

Président : PASSERINI Maxime
Secrétaire : BROUCKE Rudy
Trésorier : BROGNIEZ Anne-Marie
Administratrice -déléguee : Marcelis Reine

La délégation à la gestion journalière, telle que prévue à l'article 17 des présents statuts, est attribuée à Reine Marcelis, en tant que qu'administratrice déléguée.

Celle-ci est mandatée pour l'exécution des formalités de dépôts des modifications statutaires.

Ainsi désignés, ils acceptent les mandats conférés.

Fait à Châtelet, le 20 12 2005
Marcelis Reine, Administratrice déléguée.